

certification de la qualité et du respect de l'environnement (voir notamment les multiples certifications : ISO 9000 à 9002 et 14001).

37. Les fabricants et distributeurs de produits chimiques sont notamment concernés par l'élargissement du nombre d'installations soumises à la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 10 du 14.1.1997, p. 13). Cette directive européenne a été mise en place en 1982 puis simplifiée et étendue en 1999, sous sa version « *Seveso II* », à un plus grand nombre de sites, comprenant notamment des infrastructures de transport et de stockage. Elle implique des mesures de sécurité renforcées et une information auprès de la population sur les risques encourus. La Commission européenne a décidé de renforcer la directive Seveso II à la suite d'une série d'accidents industriels en Europe, parmi lesquels l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, en septembre 2001. Au 31 décembre 2003, cette directive a ainsi été modifiée afin de répondre à de nouvelles exigences.
38. L'activité de distribution implique, dans ce contexte, de réaliser des investissements coûteux dans des équipements spéciaux. À titre d'exemple, la création d'un site Seveso nécessite actuellement un investissement de 15 millions d'euros environ, investissement lourd, à rentabilité lointaine. Il convient à cet égard de souligner que, au cours de la période 2003-2006, Brenntag est le seul distributeur de commodités chimiques, en France, à avoir réussi en 2005 à obtenir la qualification « *Seveso II seuil haut* » pour son site de Tournan-en-Brie (initialement « *Seveso II seuil bas* »). En outre, le 22 mai 2006, le nouveau site « *Seveso II seuil haut* » de Brenntag à Montville a été inauguré : celui-ci a nécessité un investissement de rénovation de 16,5 millions d'euros.
39. Ces différentes caractéristiques permettent d'identifier une activité spécifique de distribution de commodités chimiques, dont le chiffre d'affaires, en 2011, s'élève à près de 1,3 milliard d'euros (cotes 44918 à 44919).

C. LES ENTREPRISES CONCERNÉES

40. Les distributeurs concernés par les pratiques établies sont les entreprises suivantes :
 - Brenntag ;
 - Établissements Marce (devenu Brenntag en 2001) ;
 - Univar (anciennement Lambert-Rivière, Quarréchim et Vaissière-Favre) ;
 - Solvadis (anciennement Langlois-Chimie et RPC-Clément) ;
 - Quaron (anciennement Districhimie) ;
 - Caldic Est.
41. Ensemble, ces entreprises ont représenté pour l'année 2004 plus de 80 % (Brenntag [50-55 %], Univar [15-20 %], Solvadis [5-10 %], Caldic Est [0-5 %]) de la distribution des commodités chimiques en France (cotes 251, 288, et 309, 06/0064 AC, cotes 13157 à 13159, et 9692 à 9697).
42. Chemco, entreprise présente dans l'activité de « *trading* » des commodités chimiques, est également concernée pour une pratique mise en œuvre avec Brenntag. Elle est de taille modeste.